



FRONTIÈRES MEURTRIÈRES

LES EXACTIONS DES IMBONERAKURE ENTRE LE BURUNDI, LE RWANDA ET LA RDC

Analyse des crimes et abus commis par les Imbonerakure
dans les provinces frontalières avec le Rwanda et la RDC

TABLE DES MATIÈRES

SIGLES ET ABRÉVIATIONS.....	3		
I. Introduction générale.....	4	VIII.2. Dysfonctionnement du système judiciaire.....	17
II. Objectifs de l'étude.....	4		
II.1. Approche méthodologique.....	4	VIII.3. Inertie des mécanismes indépendants de protection des droits humains : cas de la CNIDH.....	18
II.2. Structure de l'étude.....	4-5		
III. CHAPITRE I. TYPOLOGIE DES ABUS ET CRIMES COMMIS PAR LES IMBONERAKURE DANS LES ANCIENNES PROVINCES BURUNDAISES FRONTALIERES AVEC LE RWANDA ET LA RDC.....	5	VIII.4. La Force de Réserve et d'Appui au Développement (FRAD) : vers une consolidation légale de l'impunité des Imbonerakure ?.....	18
III.1. Introduction.....	5	VIII.5. Conclusion au deuxième chapitre.....	19
III.2. Les atteintes au droit à la vie.....	5	IX. CHAPITRE III. DIMENSION TRANSNATIONALE DES ACTIVITES DES IMBONERAKURE.....	19
III.3. Atteintes au droit à la liberté et à la sûreté de sa personne.....	9	IX.1. Participation aux affrontements armés à l'Est de la RDC.....	19
IV. Torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.....	11	IX.2. Des violations systématiques des droits de l'homme à l'Est de la RDC.....	19
IV.1. Cadre juridique.....	11	IX.3. Conclusion au troisième chapitre.....	20
IV.2. Incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence.....	12	X. CONCLUSION GÉNÉRALE ET RECOMMANDATIONS.....	21
V. Restrictions à la liberté de circulation.....	13		
V.1. Cadre juridique.....	13		
V.2. Constat de violations systématiques de la liberté de circulation.....	14		
VI. Atteintes à la liberté d'association.....	15		
VII. Conclusion au premier chapitre.....	16		
VIII. CHAPITRE II. ANALYSE DES MECANISMES D'IMPUNITÉ DES IMBONERAKURE AUTEURS DES ABUS ET CRIMES COMMIS DANS LES ANCIENNES PROVINCES FRONTALIERS AVEC LE RWANDA ET LA RDC.....	16		
VIII.1. La collusion structurelle avec agents étatiques.....	16		

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

- CNL : Congrès National pour la Liberté
- CNDD-FDD : Conseil National pour la Défense de la Démocratie – Forces pour la Défense de la Démocratie
- CNIDH : Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme du Burundi
- FBU : Franc burundais
- FOCODE : Forum pour la Conscience et le Développement
- FRAD : Forces de Réserve et d'Appui au Développement
- M23 : Mouvement du 23 mars (groupe armé actif dans le Nord-Kivu en RDC)
- OBR : Office Burundais des Recettes
- ONG : Organisation Non Gouvernementale
- ONU : Organisation des Nations Unies
- RN : Route Nationale
- SOS MEDIA : Plateforme d'informations au Burundi
- UPRONA : Union pour le Progrès National



Photo montrant les imbonerakure au défilé à Gitega, lors des imbonerakure day édition 2022.

Source: [lwacu](https://www.lwacu.org/)

I. INTRODUCTION GÉNÉRALE

CONTEXTE

Depuis que le président Pierre Nkurunziza a décidé, en 2015, de briguer un troisième mandat en violation de la Constitution de 2005 qui était en vigueur et de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation¹, le Burundi est devenu le théâtre de violations systématiques des droits de l'homme.

Si les forces de défense et de sécurité -en particulier les services de renseignement- et les autorités administratives sont régulièrement citées comme responsables de ces violations, un autre acteur non étatique y joue également un rôle central : les Imbonerakure, membres de la ligue des jeunes du parti au pouvoir, le CNDD-FDD.

Bien qu'ils soient officiellement présentés comme de simples militants ou comme un mail- lon de la « quadrilogie » regroupant les forces de l'ordre, l'administration, la justice et la popu- lation, les Imbonerakure, une ligue des jeunes du parti au pouvoir, le CNDD-FDD jouent en ré- alité un rôle actif dans la logique répressive du pouvoir.

Toutefois, depuis la fermeture unilatérale des frontières entre le Burundi et le Rwanda et dans le contexte de la guerre en République Démo- cratique du Congo où les troupes burundaises ont été déployées en soutien au gouverne- ment congolais contre les rebelles du M23, les anciennes provinces burundaises frontalières avec ces deux pays- Kirundo, Ngozi, Kayanza, Cibitoke, Bubanza et Bujumbura sont deve- nues des zones de haute tension sécuritaire. En conséquence, les Imbonerakure ont vu leur rôle considérablement renforcé : contrôle social de la population, surveillance des frontières, parti- cipation à des opérations militaires ou paramili- taires, parfois au-delà des frontières nationales. Cette militarisation des Imbonerakure s'ac- compagne d'une recrudescence de violences, constitutives de violations massives et répétées des droits de l'homme, et qui restent globale- ment impunies avec la complicité des autorités administratives, judiciaires et sécuritaires.

II. OBJECTIFS DE L'ÉTUDE

Cette étude menée par TLP-Burundi vise à do-

cumenter et analyser les actes de violence et d'abus commis par les Imbonerakure dans les anciennes provinces frontalières avec le Rwan- da et la République Démocratique du Congo (RDC). Elle entend aussi produire un diagnostic factuel sur les facteurs favorisant leur impunité en vue de formuler des recommandations opé- rationnelles pour la prévention, la sanction et la réparation.

II.1. Approche méthodologique

Pour atteindre ces objectifs, une méthodologie mixte, combinant recherche qualitative et ana- lyse juridique, a été adoptée. Elle se décline en plusieurs étapes complémentaires :

II.1.1. Recherche documentaire

Elle consiste en une analyse des rapports exis- tants, des études et des publications portant sur les exactions imputées aux Imbonerakure, avec une attention particulière portée aux an- ciennes provinces frontalières avec le Rwanda et la RDC.

II.1.2. Travail de terrain

Il consiste en la collecte de données primaires à travers des entretiens et des témoignages re- cueillis auprès de victimes, familles de victimes, anciens membres des Imbonerakure, défen- seurs des droits de l'homme, ainsi que des res- ponsables administratifs et sécuritaires.

II.1.3. Analyse juridique

Elle consiste en un examen des faits collectés à la lumière du cadre juridique national et des normes internationales pertinentes en matière de droits de l'homme, en vue d'établir la quali- fication juridique des actes recensés.

II.1.4. Validation participative

Elle consiste en l'organisation d'un atelier de restitution des résultats préliminaires à un pa- nel d'acteurs concernés pour affiner, nuancer ou compléter les constats.

II.2. Structure de l'étude

L'étude s'articule autour de trois chapitres.

1. https://www.presidence.gov.bi/wp-content/uploads/2017/04/accord_Arusha.pdf

- Le premier chapitre est consacré à documenter et à classer les principaux abus et crimes recensés, en proposant une typologie fondée sur leur qualification juridique ainsi qu'à identifier le profil des victimes les plus exposées.

- Le deuxième chapitre analyse des facteurs favorisant une culture d'impunité structurelle, entravant la responsabilité et la reddition de comptes des Imbonerakure, auteurs de diverses violations.

- Le troisième chapitre explore la dimension transnationale des activités des Imbonerakure, révélant une extension des atteintes aux droits de l'homme au-delà des frontières nationales.

Chaque chapitre se conclut par une synthèse, et le document se termine par des recommandations stratégiques destinées aux autorités nationales, aux membres de la société civile et aux partenaires internationaux.

III. CHAPITRE I. TYPOLOGIE DES ABUS ET CRIMES COMMIS PAR LES IMBONERAKURE DANS LES ANCIENNES PROVINCES BURUNDAISES FRONTALIÈRES AVEC LE RWANDA ET LA RDC

III.1. Introduction

Les données collectées dans les anciennes provinces frontalières avec le Rwanda et la République Démocratique du Congo révèlent de multiples exactions commises par les Imbonerakure et qui sont constitutives d'un ensemble systématique de violations des droits de la personne humaine. Les actes recensés sont qualifiés d'atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, de l'usage de la torture, de l'incitation à la haine et à la violence, ainsi que des restrictions aux libertés fondamentales de circulation et d'association.

Ces abus sont principalement dirigés contre les opposants politiques ou personnes assimilées ; les rapatriés du Rwanda et les civils soupçonnés de collaboration transfrontalière.

III.2. Les atteintes au droit à la vie

III.2.1. Cadre juridique

Le droit à la vie constitue un droit fondamental, protégé par de nombreux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains, notamment l'article 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), l'article 6 §1 du Pacte International relatif aux Droits Civils



Photo montrant une mobilisation massive des Imbonerakure aux frontières.

Source: [SOS MÉDIAS BURUNDI](#)

et Politiques (PIDCP) et l'article 4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP).

Le droit interne burundais consacre également ce droit fondamental. L'article 24 de la Constitution du 7 juin 2018 dispose en effet que « **toute personne humaine a droit à la vie** ». En outre, la loi n° 1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal burundais érige en infractions diverses atteintes à ce droit, telles que le meurtre, l'assassinat, l'infanticide, le paricide, l'empoisonnement, ou encore l'homicide involontaire.

III.2.2. Violations systémiques du droit à la vie

Malgré ce cadre légal clair, des exécutions extrajudiciaires et assassinats ciblés sont régulièrement commis et signalés dans les anciennes provinces frontalières avec le Rwanda et la RDC. Les auteurs présumés, souvent identifiés comme Imbonerakure, agissent dans un climat d'impunité quasi-totale.

III.2.3. Les exécutions extrajudiciaires dans l'ancienne province de Kirundo

Située à la frontière nord du Burundi avec le Rwanda, Kirundo est devenue une zone d'insécurité. Les anciennes communes de Busoni, Bugabira et Ntega, jadis ouvertes aux échanges transfrontaliers, sont désormais militarisées, depuis la fermeture unilatérale de la frontière avec le Rwanda en date du 11 janvier 2025. Les Imbonerakure y jouent un rôle central dans la surveillance et la répression.

A titre illustratif :

Dans la commune de Ntega, sur les collines de Murungurira et Rushubije, deux militants du parti CNL, Jean-Prosper Hitimana alias Gahungu et Révérien Kamarampaka, ont été exécutés le 18 août 2019 par un groupe d'Imbonerakure composé notamment de Jean Marie Nsenyumva, Jean Marie Munyentwari et Nemeyimana, surnommé Masamba. Ces derniers ont été arrêtés le 24 août 2019, mais relâchés dès le lendemain sous la pression de responsables du parti au pouvoir. Cet acte s'inscrivait dans une démarche délibérée de « nettoyage » politique visant des membres du CNL en raison de leurs

activités partisans².

Les personnes revenant du Rwanda, en particulier les réfugiés burundais rapatriés, constituent une catégorie particulièrement ciblée³.

Bien que les autorités aient officiellement encouragé le retour des réfugiés, de nombreux rapatriés ont été confrontés à un climat de suspicion et, dans plusieurs cas, à des violences allant jusqu'à la privation arbitraire de la vie.

Nous pouvons citer pour exemple qu'en date du 26 novembre 2022, Ferdinand Nyandwi, alias Kambayingwe, 45 ans, père de trois enfants et ancien réfugié rapatrié du camp de Mahama au Rwanda en 2020 à l'appel du président Évariste Ndayishimiye, a été assassiné à Kirundo, au nord du Burundi. Appelée par une femme nommée Jacqueline Kamashara pour lui livrer un sac de charbon, il s'est rendu sur place à vélo, sans se douter du piège tendu. À son arrivée, il a été encerclé par des militaires, des policiers et plusieurs responsables locaux, dont Abel Ahi-shakiye (chef provincial des Imbonerakure), le commissaire de police et des cadres du parti CNDD-FDD. Accusé à tort de détenir des armes, il a été atrocement torturé jusqu'à la mort, sous les yeux de ses agresseurs. Après son décès, les policiers ont fouillé en vain le sac de charbon, puis ont transporté son corps dans la forêt de Murehe, où il a été exécuté pour simuler une tentative de fuite. Le lendemain, l'administrateur communal de Kirundo a informé sa famille qu'il avait été abattu en possession d'armes et de grenades, une version destinée à dissimuler l'assassinat⁴.

Le 14 février 2025, en matinée, des agents du Service national de renseignement (SNR) ont procédé à l'enlèvement de Joseph Bisharizo, connu sous le nom de Seyoya, âgé de 32 ans, et de Fleury Kwizera, 34 ans, sur la colline de Ruhehe, dans la zone de Kigina, commune de Bugabira, province de Kirundo. D'après des témoins, des membres du groupe Imbonerakure ont d'abord appréhendé arbitrairement Joseph Bisharizo alors qu'il se promenait dans son village natal, avant de le contraindre à monter dans le véhicule appartenant au responsable provincial du SNR, Pépin Habimana. Simultanément, d'autres Imbonerakure se sont rendus au domicile de Fleury Kwizera, qu'ils ont égale-

1

² Kirundo : deux opposants retrouvés morts - SOS Médias Burundi

³ <https://sostortureburundi.org/wp-content/uploads/2024/05/URGENT-Stop-au-rapatriement-force-des-refugies-burundais-en-Tanzanie.pdf>

⁴ Kirundo : qui a tué le rapatrié Kambayingwe ? - SOS Médias Burundi



Photo montrant les Imbonerakure à la poursuite d'opposants, dans la capitale burundaise Bujumbura, le 25 mai 2015. Source: [SOS MÉDIAS BURUNDI](#)

ment embarqué dans le même véhicule, lequel a pris la route vers la ville de Kirundo. Depuis cette journée, leurs proches, inquiets, ont entrepris de multiples démarches pour les retrouver, en vain, dans les différents lieux de détention de la région. Les deux hommes, anciens réfugiés au camp de Mahama au Rwanda depuis leur fuite du Burundi en 2015, avaient choisi de rentrer au pays en 2020, répondant à l'appel du gouvernement en faveur du rapatriement volontaire. Depuis leur retour, ils s'étaient réintégrés paisiblement au sein de leur communauté avant cette disparition tragique.

Des sources locales (les habitants de la localité de Murehe) rapportent que des jeunes hommes ont été exécutés de nuit aux abords de la réserve naturelle de Murehe, dans un secteur surnommé « Golgotha », où existerait une fosse commune. Des témoins affirment avoir entendu à plusieurs reprises des cris humains pendant la nuit⁵.

Alors que depuis juin 2024, dans les communes de Kirundo limitrophes avec le Rwanda, il circulait des rumeurs d'offensive militaire rwandaise sur le Burundi plusieurs jeunes rapatriés auraient été abattus sans procès. Ces opérations auraient été coordonnées par un certain Abel Ahishakiye, responsable provincial des Imbonerakure à Kirundo, et Jean Baptiste Nzigamasabo, alias « Gihaha », ancien député et ex-combattant du mouvement rebelle CNDD-FDD. D'après les témoins, ils dirigent un réseau informel de surveillance et de répression dans l'ancienne commune de Busoni⁶.

Ainsi, le Président burundais Evariste Ndayi-

shimiye n'y va pas par quatre chemins pour en parle davantage sur différents médias internes et internationaux comme la BBC⁷, la France 24⁸

III.2.4. Les atteintes graves au droit à la vie et à l'intégrité physique dans l'ancienne province de NGOZI

L'ancienne province de Ngozi n'échappe pas aux violences. Parmi les violations signalées, certaines concernent directement le droit à la vie.

Le 13 novembre 2024, sur la colline Burenza (ancienne commune de Marangara), un événement illustre cette dérive. Lors d'une réunion publique, Evariste Nyabenda, militant du Congrès National pour la Liberté (CNL), critique ouvertement la gouvernance et la situation sécuritaire dans cette commune et ses propos provoquent une réaction violente. Il est battu avec brutalité, par des imbonerakure de cette colline sur ordre des administratifs locaux. Enlevé, puis détenu illégalement pendant plusieurs jours. Privé de soins, il ne sera transféré à l'hôpital de Kiremba qu'à un stade critique. Il y meurt peu après, des suites de ses blessures. Des témoins désignent clairement trois responsables locaux : Jean Havyarimana, responsable collinaire des Imbonerakure; Déo Nahimana, autorité administrative de Burenza; et Léonidas Misago, cadre du parti au pouvoir en commune de Marangara. Malgré ces identifications précises, aucune procédure judiciaire n'a été engagée et ce silence illustre une fois de plus l'impunité dont bénéficient les auteurs présumés.

⁵ Kirundo : des Imbonerakure installés dans la réserve naturelle de Murehe menacent de se transformer en bande armée - SOS Médias Burundi

⁶ <https://sostortureburundi.org/wp-content/uploads/2024/05/URGENT-Stop-au-rapatriement-force-des-refugies-burundais-en-Tanzanie.pdf>

⁷ <https://www.bbc.com/afrique/articles/c4g716ygkppqo>.

⁸ <https://www.france24.com/fr/%C3%A9missions/journal-de-l-afrique/20250325-le-pr%C3%A9sident-burundais-affirme-que-le-rwanda-a-un-plan-pour-l-attaquer-regrettable-selon-kigali>,

III.2.5. Les atteintes au droit à la vie dans l'ancienne province de Kayanza

L'ancienne province de Kayanza a connu elle aussi une intensification des violences à caractère politique et sécuritaire. Les auteurs présumés sont, une fois encore, des Imbonerakure.

Le 10 mai 2024, à Ryamukona (ancienne commune de Kabarore), Philippe Nsabimana, 22 ans, se rend au marché d'Iviro, au Rwanda. En chemin, il est intercepté par deux Imbonerakure notoires :

Victor Niyukuri et Bernard Nganji. Selon plusieurs témoins de la localité, ils le passent violemment à tabac. L'un d'eux lui porte ensuite un coup fatal avec un couteau, en l'enfonçant dans l'oreille. La mort est immédiate. Le corps est jeté dans la rivière Kanyaru (séparant partiellement le Rwanda et le Burundi) pour effacer les traces.

Ces deux hommes étaient déjà cités dans d'autres affaires de torture, de vol qualifié et de violences diverses. Leur arrestation par la police a évité de justesse un lynchage par la population en colère, alertée par un témoin oculaire.

Pourtant, malgré l'homicide commis en flagrance, ils n'ont été détenus que quelques jours dans l'ancienne province voisine de Ngozi, avant d'être libérés sans poursuites judiciaires⁹.

III.2.6. Les exécutions extrajudiciaires et violences systématiques dans l'ancienne province de Cibitoke

Fin 2024, l'ancienne province de Cibitoke a connu une escalade inquiétante de violences ciblées, marquées par de nombreuses exécutions extrajudiciaires. Les habitants de la localité accusent les Imbonerakure d'être impliqués dans ces actes.

Les communes frontalières du Rwanda et de la République Démocratique du Congo apparaissent comme les foyers principaux de ces abus.

Selon les rapports de nos points focaux sur le terrain, la commune de Bukinanyana, notamment la zone de Ndora, a enregistré treize morts violentes entre mars et mai 2024. Ces incidents se sont produits sur les collines de Bihembe, Giserama, Nyave et Bitare.

Les circonstances observées laissent penser à des exécutions sommaires.

Dans les localités de Rusenda et Bumba, la situation s'est encore aggravée, portant le nombre total de victimes à vingt-six dans l'ensemble de la commune.

Par ailleurs, dans l'ancienne commune de Mabayi, les collines de Rutorero, Gafumbegeti, Ruseseka et Ruhororo ont été le théâtre de vingt-et-un assassinats documentés.

Dans la même province de Cibitoke (actuellement province de Bujumbura), trois jeunes hommes non identifiés ont été froidement assassinés par des agents du Service National de Renseignement (SNR), sous les ordres directs du colonel de police Félix Havyarimana, responsable provincial de ce service. Les victimes ont subi plusieurs jours de torture intenses dans un cachot du SNR avant d'être exécutées.

Selon des témoins, le premier jeune homme a été tué dans la nuit du 6 au 7 octobre 2024, frappé à la tête à coups de marteau. Les deux autres ont été exécutés dans les mêmes conditions le 9 octobre vers 18 heures. Le corps du premier a été discrètement transporté vers une destination inconnue, tandis que les deux autres cadavres, enveloppés dans une tente, ont été évacués dans le véhicule du colonel Havyarimana, escorté par deux policiers et trois militants du CNDD-FDD. Ces corps ont été enterrés à la hâte à Nyamitanga, commune de Buganda, près de la rivière Rusizi avec l'appui des imbonerakure de la localité.

Sur la même période (mars à mai 2025), de nombreux cas de meurtres ont également été signalés dans les anciennes communes de Mugina, Rugombo et Buganda, confirmant ainsi que la violence s'étend désormais à l'ensemble de la province.

III.2.7. Disparitions forcées et homicide dans l'ancienne province de Bubanza

L'ancienne province de Bubanza figure parmi les zones frontalières touchées par les violations graves du droit à la vie. Les faits documentés font état de disparitions forcées et d'assassinats ciblés.

Georges Nimbona, responsable de la mobilisation des jeunes du parti CNL à Buringa (commune de Gihanga, province de Bubanza), est porté disparu depuis le 30 janvier 2024. Selon plusieurs témoins, il a été enlevé vers 22h30

⁹ <https://www.acatburundi.org/wp-content/uploads/2024/06/Rapport-de-monitoring-des-violations-et-atteintes-aux-droits-humains-re-cense-par-ACAT-Burundi-pour-mai-2024.pdf>

par six hommes armés et cagoulés, à bord d'un véhicule aux vitres teintées, alors qu'il quittait une buvette de la transversale 9. Malgré sa résistance, il a été emmené de force. Les habitants affirment que le véhicule a pris la direction de Bujumbura, sans que l'on sache depuis où il est détenu.

Ce rapt porte à trois le nombre d'enlèvements enregistrés dans cette zone depuis septembre 2023. Ses proches craignent pour sa vie, rappelant que plusieurs militants du CNL ont été assassinés ou kidnappés ces dernières années. Certains responsables locaux du parti accusent les Imbonerakure, jeunes affiliés au CNDD-FDD au pouvoir, d'avoir surveillé Nimbona avant son enlèvement¹⁰.

Le 16 avril 2024, Guillaume Gahungu, encadreur à l'Institut Technique Agricole de Bubanza (ITA-BU), disparaît dans des circonstances suspectes. Marié et père de quatre enfants, il est vu pour la dernière fois en compagnie de Nestor Nkurunziza, membre des Imbonerakure, qui l'emmène à moto vers la RN9. Nkurunziza revient seul et ne fournit aucune explication cohérente. Depuis, Gahungu n'a donné aucun signe de vie. Sa famille vit dans l'incertitude, sans même pouvoir organiser la levée de deuil.

Des témoins affirment que la victime, connue pour ses déplacements réguliers entre le Burundi et la RDC, avait été surveillée toute la journée par son ravisseur présumé. Malgré des signalements répétés, aucune enquête n'a été ouverte. Nkurunziza reste en liberté. Le cas a été médiatisé par des journaux et ONG comme SOS Medias¹¹ et FOCODE¹².

Le 23 mars 2025, un nouvel incident s'est produit sur la colline Muyange II, dans la commune de Gihanga, autrefois située dans la province de Bubanza, aujourd'hui intégrée à celle de Bujumbura. À la suite d'une dispute portant sur une dette de 2000 francs burundais, Sabimana Boniface, membre des Imbonerakure, a mortellement poignardé son frère, Nahayo Chadrack. L'altercation avait éclaté la veille et s'était poursuivie le lendemain matin. Au cours de cette confrontation, Boniface aurait porté plusieurs coups de couteau à la poitrine de son frère. Cependant, au lieu d'interpeller le principal suspect, la police a arrêté un voisin, Mpogazi Jean, simple témoin de la scène, en l'accusant de ne pas avoir porté assistance à la victime. Après

une courte détention au cachot communal, il a finalement été relâché.

Ce traitement illustre une fois de plus la partialité dont font preuve les autorités lorsqu'un membre des Imbonerakure est impliqué dans une affaire criminelle.

III.3. Atteintes au droit à la liberté et à la sûreté de sa personne

III.3.1. Cadre juridique

Le droit à la liberté et à la sûreté de la personne est consacré par plusieurs instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, en son article 9 ; le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, en son article 9 et la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), en son article 6.

Sur le plan interne, les garanties Constitutionnelles sont tout aussi explicites.

Aux termes de l'article 39 de la Constitution du 7 juin 2018¹³ : « **Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est conformément à la loi. Nul ne peut être inculpé, arrêté, détenu ou jugé que dans les cas déterminés par la loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés.** »

L'article 42 quant à lui ajoute que : « **Nul ne peut être soumis à des mesures de sûreté que dans les cas et les formes prévus par la loi, notamment pour des raisons d'ordre public ou de sécurité de l'État.** »

Ces dispositions Constitutionnelles sont renforcées par les règles énoncées dans le Code de Procédure Pénale (CPP), qui fixe le cadre légal applicable aux arrestations, aux détentions provisoires, à la garde à vue et aux autres mesures restrictives de liberté.

Toute arrestation opérée en dehors des exigences de légalité et de procédure prévues par ce Code est considérée comme arbitraire et illégale.

III.3.2. Une pratique en contradiction flagrante avec le cadre juridique applicable

Malgré la clarté du cadre normatif, tant interna-

¹⁰ <https://www.sosmediasburundi.org/2024/01/30/gihanga-un-responsable-local-des-jeunes-du-cnl-kidnappe/>

¹¹ <https://www.sosmediasburundi.org/2024/04/18/gihanga-un-enseignant-kidnappe/>

¹² https://x.com/FOCODE_/status/1781775453662978506

¹³ <https://www.presidence.gov.bi/wp-content/uploads/2018/07/constitution-promulguee-le-7-juin-2018.pdf>

tional que national, garantissant le droit à la liberté et à la sûreté de la personne, les pratiques observées sur le terrain révèlent une violation systématique de ces garanties de la part des Imbonerakure, et dans une impunité quasi absolue.



Des Imbonerakure ont agressé cet homme de 35 ans, ancien membre de leur parti, le 2 juillet 2015.
Source: [HUMAN RIGHTS WATCH](#)

III.3.3. Arrestations arbitraires dans l'ancienne province de Kirundo

Dans l'ancienne commune de Busoni, les privations arbitraires de liberté sont fréquentes, visant surtout les jeunes rapatriés du Rwanda. Souvent, ils sont accusés sans preuve d'espionnage ou de collaboration avec des groupes rebelles sans en préciser lesquels.

Ces arrestations se concentrent autour de la réserve naturelle de Murehe, une zone forestière frontalière militarisée de facto par les Imbonerakure. Sur les collines Rwibikara (zone de Gisenyi) et Vyanzo (zone de Gatere), ceux-ci procèdent à des interpellations et des arrestations sans mandat ni autorisation légale.

À titre illustratif, le 10 juillet 2020, dans la soirée, sur la colline Rwibikara (commune de Busoni en province de Kirundo), Rénovât Nshimirimana, membre du CNL et candidat aux élections collinaires, a été interpellé par des Imbonerakure puis placé en détention au cachot

communal de Busoni.

Bernard Dusengimana est décédé au centre de santé de Bishisha (zone Gatere, commune Busoni, ancienne province de Kirundo, l'actuelle province de Butanyerera) après avoir été arrêté le 4 mai 2023 et violemment battu dans la réserve naturelle de Murehe par des Imbonerakure, des policiers et des ouvriers miniers. Il était accusé de vol de minerais. Selon des sources médicales, la mort est survenue quelques heures après son transfert, des suites des coups reçus.

Des témoins sur place affirment que les personnes arrêtées sont détenues illégalement puis relâchées contre rançon¹⁴. Les arrestations nocturnes, elles, renforcent un climat de peur permanente dans ces localités.

III.3.4. Contrôle des déplacements et détentions sans base légale dans l'ancienne province de Ngozi

Dans l'ancienne commune de Busiga, les Imbonerakure sont utilisés pour surveiller la population locale, en particulier les personnes soupçonnées de vouloir rejoindre le Rwanda.

Toute tentative, réelle ou supposée, de franchissement de la frontière est assimilée à un acte subversif. Elle entraîne des arrestations menées en dehors de tout cadre légal.

III.3.5. Interceptions arbitraires suivies de prédation dans l'ancienne province de Bubanza

Depuis 2020, dans l'ancienne commune de Gihanga, des Imbonerakure sont impliqués dans des arrestations arbitraires et des actes de prédation.

Ils ciblent non seulement les trafiquants informels de carburant ou les passeurs de pagnes en provenance de la RDC, mais aussi les civils ordinaires empruntant des sentiers non officiels. Parmi les auteurs présumés, plusieurs noms sont régulièrement cités : Nahimana Olivier, Sinzoyiheba Sadiki, Nirera Gabriel alias Kibwa, Charles, Bigaya et Thierry. Selon plusieurs sources locales, ces individus seraient connus pour leur implication dans des activités illégales et continueraient d'opérer sans avoir été inquiétés jusqu'à présent.

¹⁴ <https://www.sosmediasburundi.org/en/2025/01/07/busoni-a-show-of-force-by-imbonerakure-against-opposition-activists/>

IV. Torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants

IV.1. Cadre juridique

L'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants est consacrée par de nombreux instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux.

Au niveau international, cette norme est explicitement affirmée par la Déclaration universelle des droits de l'Homme, en son article 5 ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en son article 7 ; et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Au niveau régional, cette norme est proclamée par l'article 5 de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples.

Sur le plan interne, le Burundi réaffirme l'interdiction de la torture dans sa Constitution du 7 juin 2018, notamment en son article 38 : « **Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.** »

Par ailleurs, le Code pénal burundais consacre un chapitre spécifique à la répression de la torture. Le Titre II, Chapitre II, en particulier les articles 211 à 225, incrimine les actes de torture, les sévices corporels volontaires et d'autres formes de violence infligées en dehors des cadres légaux.

IV.1.1. Cas documentés de torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants

Malgré la solidité de ce cadre juridique, les violations de l'interdiction de la torture demeurent fréquentes au Burundi, notamment dans les anciennes provinces frontalières du Rwanda et de la RDC. Ces actes sont majoritairement imputables à des Imbonerakure.

IV.1.2. Passage à tabac dans l'ancienne province de Ngozi

Le 27 avril 2024, sur la colline Kaganda (zone Nyamurenza, ancienne commune Nyamurenza), Joseph Nyabenda est violemment battu à coups de matraques et de bâtons par un groupe d'Imbonerakure dirigé par Miburo Omer. Son tort est d'avoir défendu un voisin accusé de liens sup-

posés avec des ressortissants rwandais. Privé de soins médicaux immédiats, il subit une aggravation de ses blessures, renforçant la gravité des mauvais traitements infligés.

IV.1.3. Agression violente dans l'ancienne province de Kayanza

Le 28 juin 2024, vers 17h15, dans l'ancienne commune de Kabarore (colline Dusasa), Isidore Mvuyekure, 51 ans, est violemment agressé par trois Imbonerakure identifiés : Bavakure Claude, Ezéchiel Ndikumana et Charles Karikurubu. Ils l'accusent d'être sympathisant du Congrès National pour la Liberté (CNL) et d'avoir critiqué le régime en place ainsi que le processus électoral.

La victime, grièvement blessée, est laissée pour morte. Sa famille la transporte d'urgence au centre de santé. Malgré les démarches entreprises par un proche, Bijonya Patrick, pour signaler les faits aux autorités, aucune enquête n'a été ouverte et les auteurs présumés du crime restent impunis.

IV.2. Incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence

IV.2.1. Cadre juridique

L'incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence est une violation grave des droits de l'homme, réprimée par des instruments juridiques internationaux et nationaux, afin de garantir la paix sociale et de protéger les individus contre les abus et l'intolérance.

Au niveau international, la prohibition de ces actes trouve son fondement dans l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Sur le plan national, le Burundi a adopté plusieurs dispositions légales pour lutter contre la haine et la violence incitée par des discours ou comportements discriminatoires.

L'article 266 du Code pénal burundais incrimine les discours de haine en ces termes :

«Quiconque manifeste de l'aversion ou de la haine raciale ou ethnique, ou incite, encourage, ou commet un acte de nature à provoquer cette aversion ou cette haine, est puni d'une

servitude pénale de six mois à deux ans et d'une amende de dix mille à cent mille francs, ou d'une de ces peines seulement.»

La loi sur les partis politiques impose, à l'article 22, à tout parti politique de promouvoir la tolérance et proscrire explicitement l'ethnisme, le régionalisme, la xénophobie et le recours à la violence. L'article 30 exige en outre un engagement formel contre toute idéologie ou action incitant à la violence, à la haine ou à la discrimination fondée sur l'ethnie, la région, le genre ou la religion.

IV.2.2. Des pratiques contraires à l'esprit de la loi

Nonobstant ce cadre juridique, des incitations fréquentes à la haine et à la violence sont observées, en particulier de la part des Imbonerakure. Ces incitations sont souvent tolérées, voire couvertes, par les autorités locales, particulièrement dans l'ancienne province de Kirundo.

IV.2.3. Les démonstrations de force et les discours haineux

Dans l'ancienne province de Kirundo, notamment à Ntega, les Imbonerakure ont multiplié les slogans haineux et les discours de menace.

En avril 2017, une vidéo diffusée sur les réseaux sociaux les montre scandant des propos incitant à la violence sexuelle contre les opposantes politiques. On y entend notamment : « **Il faut les violenter, les engrosser pour qu'elles donnent naissance à des Imbonerakure** »¹⁵.

En 2025, des faits similaires sont signalés dans l'ancienne commune de Busoni, zone Nyagisozi. Depuis janvier 2024, des rondes nocturnes et des exercices paramilitaires sont observés. De jeunes Imbonerakure, armés de machettes, de matraques et de faux fusils en bois, patrouillent régulièrement.

Présentées comme des activités communautaires, ces opérations visent en réalité à intimider la population et à terroriser les opposants politiques, à l'approche des élections législatives et communales de juin 2025.

Selon les habitants des collines Sigu et Ruhehe, ces démonstrations de force organisées sous couvert de travaux communautaires s'accompagnent de chants et de slogans hostiles. Les opposants politiques, surtout les membres du CNL, sont directement visés. Les slogans contiennent à la fois des menaces explicites et des appels directs à la violence.



Photo montrant un défilé des Imbonerakure en septembre 2012.

Source: [RFI](#)

¹⁵ <https://www.hrw.org/fr/news/2017/04/07/un-aspect-sordide-des-membres-de-la-ligue-des-jeunes-du-parti-au-pouvoir-au-burundi>

IV.2.4. Des discours politiques qui alimentent la haine

Lors d'un rassemblement des Imbonerakure à Busoni, dirigé par Vital Bucumi, responsable communal, les propos tenus ont profondément inquiété les témoins¹⁶.

Il a déclaré :

« **Les élections approchent. Tous les obstacles doivent être éliminés. Celui qui osera s'opposer à notre victoire n'aura plus de place parmi les vivants.** »

Ce discours ne se limite pas à des menaces verbales. Il incite directement à la violence physique contre les opposants politiques et légitime l'usage de la force comme outil de contrôle, dans l'objectif d'éliminer toute contestation.

Des propos similaires ont été entendus dans d'autres localités, notamment à Ruhehe, Rurira (zone Murore) et dans plusieurs communes, où chaque mobilisation politique du CNDD-FDD s'accompagnait d'appels répétés à la violence.

V. Restrictions à la liberté de circulation

V.1. Cadre juridique

La liberté de circulation constitue un droit fondamental, garanti par des instruments juridiques de portée tant internationale que nationale.

En droit international et régional, la liberté de circulation est expressément consacrée par la Déclaration Universelle des droits de l'homme, en son article 13 ; le Pacte International relatif aux droits civils et politiques, en son article 12 et la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, en son article 12.

En droit interne burundais, la Constitution de la République du Burundi, en son article 33, réaffirme cette garantie en ces termes :

« **Tous les citoyens burundais ont le droit de circuler et de s'établir librement n'importe où sur le territoire national, ainsi que de le quitter et d'y revenir.** »

V.2. Constat de violations systématiques de la liberté de circulation

En dépit de ces garanties, des entraves graves, répétées et souvent systématiques à la liberté de circulation ont été documentées et sont

principalement le fait des Imbonerakure.



Photo montrant des imbonerakure qui ont érigé des barrières à l'entrée de la zone de Shore pour contrôler les allées et venues et rançonner.

Source: [SOS MÉDIAS BURUNDI](https://www.sosmediasburundi.org/)

V.2.1. Des opérations de contrôle illégales dans l'ancienne province de Kirundo

Dans l'ancienne commune de Busoni, des patrouilles nocturnes sont menées par des Imbonerakure sous la coordination de Ramadhan Ndezako.

Ces groupes, composés de jeunes venus de plusieurs communes, effectuent des contrôles illégaux en dehors de tout cadre légal.

Pour ne pas être identifiés, ils portent des tenues de sport ou de longs manteaux. Dès la tombée de la nuit, ils se postent à des points stratégiques et interceptent les passants.

Les personnes circulantes tardivement sont intimidées, brutalisées et contraintes de payer un « frais dits de torche » allant de 10 000 à 20 000 FBu. Celles perçues comme non affiliées au CNDD-FDD sont particulièrement visées.

En cas de refus ou d'incapacité de paiement, les victimes subissent des violences physiques.

V.2.2. Des franchissements transfrontaliers en ligne de mire dans l'ancienne province de Ngozi

Dans l'ancienne province de Ngozi, les atteintes à la liberté de circulation prennent une dimension particulièrement alarmante.

¹⁶ <https://www.sosmediasburundi.org/2024/12/03/kirundo-makamba-reprise-des-discours-de-haine-contre-les-opposants-et-des-appels-au-lynchage-des-militants-des-partis-de-lopposition/>

- A Nyamurenza, des sources crédibles rapportent que le 15 avril 2025, l'ancien administrateur communal Dieudonné Niyonzima a donné pour instruction aux Imbonerakure de tirer à vue sur toute personne – burundaise ou rwandaise – franchissant illégalement la frontière.

- A Busiga, les contrôles effectués par les Imbonerakure aux abords de la frontière s'accompagnent d'actes d'intimidation, d'arrestations arbitraires, de discours haineux et parfois même de lynchages.

- A Mwumba, les incidents signalés sont moins nombreux, mais les points de passage frontaliers restent fermés et placés sous surveillance constante des Imbonerakure, notamment dans la zone de Gatsinda (collines Gitwa, Kibindi et Rukurazo).

V.2.3. Des patrouilles permanentes (diurnes et nocturnes) dans l'ancienne province de Kayanza

Dans l'ancienne commune de Kabarore, l'ancien gouverneur de province, le Colonel Rémy Cishahayo, a donné des instructions claires aux Imbonerakure : organiser des patrouilles permanentes le long de la frontière de Kanyaru. L'objectif affiché était de « sécuriser » la zone et de traquer toute personne soupçonnée de liens avec le Rwanda.

C'est dans ce contexte que Philippe Nsabimana a été abattu alors qu'il tentait de rejoindre le marché d'Iviro, au Rwanda — un cas déjà évoqué dans l'analyse des atteintes au droit à la vie¹⁷.

Par ailleurs, plusieurs Imbonerakure identifiés — Ndayizeye Calixte, Nizigiyimana Patrice, Kwizera Juvénal et Gahungu Claude — ont été spécifiquement chargés de contrôler les passages frontaliers non officiels.

Ces opérations se sont intensifiées à l'approche des élections législatives et communales du 5 juin 2025, ciblant particulièrement les membres des partis d'opposition, notamment du CNL et de l'UPRONA.

V.2.4. Des contrôles renforcés contre la fuite et les mouvements des réfugiés congolais dans l'ancienne province de Cibitoke

Dans cette ancienne province frontalière de la République Démocratique du Congo, les Im-

bonerakure, souvent épaulés par les forces de défense et de sécurité, exercent un contrôle strict, parfois arbitraire, sur les mouvements transfrontaliers. Ce dispositif semble poursuivre deux objectifs : empêcher la fuite des opposants présumés et restreindre les déplacements des réfugiés.

En mars 2025, les autorités administratives ordonnent la fermeture du site de transit de Rugombo, destiné à accueillir temporairement les réfugiés congolais. Cette mesure entraîne immédiatement des retours forcés vers la RDC, sans examen individuel des demandes d'asile.

Dans ce contexte, des réfugiés congolais témoignent des violations graves : extorsions, vols, violences physiques et agressions sexuelles, y compris des viols systématiques visant des femmes et des jeunes filles. Les auteurs identifiés seraient des Imbonerakure, parfois vêtus d'uniformes militaires.

V.2.5. Des embuscades et des barrages couplés de vol et de violence dans l'ancienne province de Bubanza

Dans l'ancienne commune de Gihanga, et plus précisément à Kagwema, une cellule structurée des Imbonerakure a été identifiée comme responsable d'embuscades visant les voyageurs transfrontaliers en provenance ou à destination de la RDC. Les victimes, souvent des commerçants ou des transporteurs, sont dépouillées de leurs biens et marchandises sous la menace, parfois après usage de la violence.

Des témoins rapportent également que la réserve naturelle de Rukoko est placée sous le contrôle de facto des Imbonerakure, en complicité avec certains militaires stationnés dans la zone.

À la 7^e transversale de Gihanga, les agriculteurs sont contraints de payer une taxe illégale de 2 000 à 5 000 FBu pour accéder à leurs propres champs. Des pratiques similaires frappent les pêcheurs opérant sur la Rusizi.

Enfin, sur la Route Nationale n°5 (RN5), des barrages illégaux sont érigés dès 20 h. Ils sont tenus par des Imbonerakure, parfois vêtus de l'uniforme de la police nationale.

¹⁷ https://www.omct.org/site-resources/legacy/Rapport-de-suivi_CAT_Mars_2025_version-finale-avec-r%C3%A9f.pdf, page 4 cas 3

V.2.6. Des atteintes au droit à la circulation transfrontalière accompagnées de rançonnement dans l'ancienne province de Bujumbura

Dans l'ancienne commune de Mutimbuzi, des commerçants transfrontaliers dénoncent un rançonnement systématique orchestré par des Imbonerakure se faisant passer pour des agents de l'Office Burundais des Recettes (OBR).

Bien que les droits fiscaux soient régulièrement acquittés auprès de l'OBR, des sommes supplémentaires, non quittancées, sont exigées aux postes de contrôle tenus par les Imbonerakure, notamment sur l'axe Gatumba - Kavimvira/Kiriba.

Le cas de Madame Irambona Glorioso, commerçante au marché « Chez Siyoni » à Bujumbura, illustre ces abus. Le 14 juin 2025, après avoir payé ses droits à la frontière, elle est contrainte de verser 250 000 FBu à un groupe d'Imbonerakure identifiés : Nkurunziza Désiré, Ndayizeye Eddy Robert et Babingwa Wilonja.

Les commerçants ont multiplié les alertes auprès des autorités administratives, policières et militaires, sans aucun résultat. Pire encore, lors d'une tentative de médiation, l'ancien administrateur communal de Mutimbuzi, Butoyi Siméon, aurait déclaré :

« **Vous devez respecter scrupuleusement les ordres donnés par les Imbonerakure, qui sont la fierté de la commune dans les domaines de la sécurité et du développement !** »

Cette déclaration illustre une tolérance, voire une complicité active de l'autorité administrative face à des pratiques illégales. Elle révèle une culture d'impunité où les violations des droits fondamentaux sont non seulement tolérées, mais légitimées et encouragées par des représentants de l'État.

VI. Atteintes à la liberté d'association

VI.1. Cadre juridique

La liberté d'association constitue aussi un droit fondamental protégé tant par le droit international et régional que par le droit interne burundais.

Au niveau international, la liberté d'association

est consacrée par plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme, à savoir la Déclaration Universelle des droits de l'homme, en son article 20, et le Pacte International relatif aux droits civils et politiques, en son article 22.

Au niveau régional, il s'agit de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), en son article 10.

En droit burundais, la Constitution de la République du Burundi, à son article 32, garantit expressément la liberté d'association en ces termes :

« **La liberté (...) d'association est garantie, ainsi que la liberté de créer des associations ou des organisations, sous réserve du respect de la loi.** »

VI.2. Violations documentées : recrutement et contributions forcés

Malgré un cadre normatif clair, la liberté d'association continue d'être violée dans plusieurs provinces, surtout dans les zones frontalières avec le Rwanda et la République Démocratique du Congo.

Ces violations sont imputables aux Imbonerakure, qui opèrent de manière informelle mais tolérée, voire encouragée, par les autorités locales.

Les formes les plus courantes d'atteintes sont le recrutement forcé, visant en particulier les membres des partis d'opposition et l'imposition illégale de contributions financières aux personnes non affiliées au CNDD-FDD, sans base légale ni procédure formelle.

Un cas marquant remonte à 2020, dans l'ancienne commune de Rango (province de Kayanza). Des habitants ont confié avoir subi de fortes pressions pour adhérer au CNDD-FDD¹⁸. En cas de refus, ils devaient payer des amendes hebdomadaires ou se voyaient privés de services publics essentiels, comme l'accès à la santé et à l'éducation. Les membres du CNL et d'autres partis d'opposition étaient particulièrement ciblés.

D'autres incidents confirment l'ampleur et la gravité de ces pratiques.

En 2021, à Kirundo, Alexis Rutayisire, membre du CNL, est violemment agressé sur la colline de Yaranda pour avoir refusé de rejoindre le

¹⁸ <https://www.sosmediasburundi.org/2020/01/14/burundi-kayanza-politique-elections2020-des-habitants-contraints-dadherer-au-parti-cndd-fdd-par-force-en-commune-de-rango-temoignages/>

CNDD-FDD.

En 2022, à Cibitoke, une campagne de recouvrement forcé est lancée pour financer la « Journée du Combattant ». La contribution est imposée à toute la population, y compris à ceux non affiliés au CNDD-FDD. Les Imbonerakure, avec l'appui d'autorités administratives, menacent de représailles ceux qui refusent de payer.

Enfin, lors du scrutin du 5 juin 2025 à Kabarore (Kayanza), Pierre Ndikumasabo, 32 ans, est accusé de collaborer avec le Rwanda pour avoir publiquement déclaré son vote en faveur du CNL. Depuis, il vit dans la clandestinité, changeant régulièrement de lieu de résidence pour échapper aux menaces de mort.

VII. Conclusion au premier chapitre

Ce chapitre avait pour objectif de documenter et de proposer une typologie des abus et crimes commis par les Imbonerakure dans les anciennes provinces frontalières du Rwanda et de la République Démocratique du Congo.

L'analyse juridique de ces actes met en évidence de multiples violations de droits et libertés fondamentaux, garantis tant par les instruments internationaux que par le droit interne burundais. Les faits analysés montrent que les victimes de ces violations sont, dans la plupart des cas, sinon systématiquement — des membres de l'opposition ou des personnes perçues comme telles.

La constance des faits, l'implication d'acteurs identifiés et l'absence de réaction judiciaire démontrent un schéma structurel d'impunité qui sera analysé en détail dans le chapitre suivant.

VIII. CHAPITRE II. ANALYSE DES MECANISMES D'IMPUNITE DES IMBONERAKURE AUTEURS DES ABUS ET CRIMES COMMIS DANS LES ANCIENNES PROVINCES FRONTALIERES AVEC LE RWANDA ET LA RDC

1 Introduction

L'impunité quasi-totale dont bénéficient les Imbonerakure dans la commission des abus et crimes qui a été mise en évidence dans le chapitre précédent ne résulte pas de dysfonctionnements ponctuels. Elle résulte plutôt d'un

ensemble complexe de facteurs structurels, politiques et institutionnels. Ceux-ci créent un environnement où les violations des droits de l'homme peuvent être commises sans risque de sanction.

Les principaux déterminants identifiés sont la collusion structurelle avec l'appareil d'État, l'instrumentalisation et les ingérences dans le système judiciaire, l'inaction des mécanismes indépendants de protection des droits de l'homme, notamment la CNIDH et la tendance à l'institutionnalisation des activités sécuritaires des Imbonerakure via la FRAD.

VIII.1. La collusion structurelle avec agents étatiques

L'impunité dont bénéficient les Imbonerakure s'explique avant tout par une complicité étroite avec les structures officielles de l'État burundais. Depuis la crise politique de 2015 et même avant, ils ne se limitent plus à des actions militantes : ils occupent désormais une place centrale dans un système parallèle de répression, largement toléré, voire soutenu par les autorités. La Commission d'enquête des Nations Unies sur le Burundi a, à plusieurs reprises, mis en évidence la responsabilité directe ou indirecte de l'État dans les actes commis par ces jeunes affiliés au parti au pouvoir. Les rapports soulignent que les Imbonerakure agissent souvent sur instruction de responsables étatiques, sous leur contrôle ou leur influence constante. Dans certains cas, leurs actions sont planifiées, encouragées ou même récompensées par des membres des forces de défense et de sécurité. Un rapport de 2017 révèle ainsi que des agents du Service national de renseignement (SNR) ont envoyé des Imbonerakure suivre des entraînements militaires en République démocratique du Congo, avant avril 2015. Ces jeunes auraient reçu des armes et des sommes d'argent après certaines missions¹⁹.

Le même document établit des liens directs avec des responsables du SNR, de la police, de l'armée et même de la Présidence, qui leur donnaient des instructions précises, y compris pour commettre des violences ou éliminer des opposants.

Les Imbonerakure ont également été observés portant des uniformes de police ou de l'armée, armés et participant à des arrestations en pré-

¹⁹ <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/co-i-burundi/co-i-burundi-report-hrc36>

sence de membres des forces de sécurité. Ils remettaient ensuite leurs victimes directement au SNR ou à la police, sans qu'aucune procédure légale ne soit respectée.

Le rapport de 2018²⁰ confirme cette réalité en soulignant la connivence persistante entre les Imbonerakure et les structures de répression étatiques, formelles et informelles. Les jeunes militants procédaient eux-mêmes à des arrestations, souvent violentes, avant de livrer leurs victimes au SNR ou à la police. Les mêmes constats sont répétés dans les rapports de 2019, 2020 et 2021.

Plus récemment, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme au Burundi a réaffirmé cette analyse. Il note que l'État continue de mobiliser les Imbonerakure, notamment dans les zones reculées où la présence des forces de sécurité est limitée.

Ces jeunes jouissent d'une large liberté pour intimider, violenter et torturer la population. Ils suivent des entraînements paramilitaires réguliers et sont même présentés comme des « héros » par les plus hautes autorités du pays²¹.

Ainsi, leur rôle croissant et leur liberté d'action reposent sur la tolérance, voire le soutien actif des structures de pouvoir. Ils évoluent dans un espace d'impunité totale.

Cette situation est particulièrement visible dans les anciennes provinces frontalières avec le Rwanda et la République démocratique du Congo. Dans des provinces comme Kayanza, Bubanza et Bujumbura, plusieurs cas de violations graves, y compris des meurtres, ont été relevés. Malgré la connaissance des faits par les autorités locales, cette étude a mis en évidence qu'aucune enquête ni poursuite n'ont été engagées.

VIII.2. Dysfonctionnement du système judiciaire

Face à la tolérance affichée par les autorités administratives et sécuritaires, le pouvoir judiciaire devrait constituer un garde-fou contre les exactions des Imbonerakure. Or, lui aussi est profondément affaibli, gangrené par un manque chronique d'indépendance.

Plusieurs études ont documenté cette problématique. Toutes soulignent que la justice burundaise fait face à des obstacles multiples. La

Commission d'enquête de l'ONU sur le Burundi, en 2018, a distingué trois niveaux :

- **Obstacles structurels** : Conseil supérieur de la magistrature dépendant de l'exécutif, gestion budgétaire contrôlée par l'exécutif, nomination des présidents de juridiction par l'exécutif, absence du principe d'inamovibilité des juges, rémunérations insuffisantes.

- **Obstacles conjoncturels** : faiblesse des moyens alloués, corruption généralisée.

- **Obstacles opérationnels** : interférences constantes dans les procédures, menaces et représailles contre les magistrats, violations des droits de la défense et de la procédure pénale. Ces facteurs entravent le fonctionnement global de la justice. Mais en ce qui concerne l'impunité des Imbonerakure, ce sont surtout les interférences qui expliquent la situation.

L'on a vu que malgré la commission des faits susceptibles d'être qualifiés d'infractions pénalement punissables, très peu ou presque pas

d'enquête n'a été ouverte contre les Imbonerakure. Et si des enquêtes ont été malgré tout ouvertes, elles ont très vite été clôturées et classées sans suite. Les Imbonerakure qui avaient par exemple été arrêtés ont été vite relâchés. Nous l'avons relevé en province Kayanza, commune Kabarore.

C'est que, comme l'a relevé la Commission d'enquête, les interférences et injonctions du pouvoir exécutif sont devenues la règle dans toutes les affaires judiciaires à dimension politique. Les Imbonerakure bénéficient en effet d'une protection active de la part des responsables du CNDD-FDD, des chefs locaux de la ligue des jeunes, des agents du SNR, des administrateurs communaux ou encore des gouverneurs. Dès qu'un Imbonerakure est arrêté, des pressions sont exercées pour obtenir sa libération. Les officiers de police judiciaire reçoivent souvent l'ordre direct de relâcher les suspects. Si le dossier arrive au parquet, ce sont les magistrats du ministère public qui se voient ordonner de suspendre les poursuites. Et, dans les rares cas où un procès a lieu, des instructions « venues d'en haut » aboutissent presque toujours à l'acquittement.

Cette mécanique explique l'impunité quasi totale des Imbonerakure. Dans les quelques cas

²⁰ <https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/hrc/co-i-burundi/co-i-burundi>

²¹ <https://docs.un.org/fr/a/hrc/57/58>

où certains sont emprisonnés, il ne s'agit pas de sanctions pour des abus ou crimes commis contre la population, mais de mesures disciplinaires internes décidées par leurs supérieurs. Ces pratiques envoient un signal clair : tant qu'ils servent les intérêts du régime, leur impunité est garantie.

VIII.3. Inertie des mécanismes indépendants de protection des droits humains : cas de la CNIDH

Un autre facteur clé de l'impunité des Imbonerakure réside dans l'inaction des mécanismes indépendants de protection des droits de l'homme. Le principal d'entre eux est la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (CNIDH), créée par la loi n° 1/04 du 5 janvier 2011²². Cette loi définit avec précision les missions de la Commission : recevoir les plaintes, enquêter sur les cas de violation des droits de l'homme, saisir le ministère public lorsqu'une infraction est constatée, alerter les autorités sur toute violation et proposer des mesures de protection adéquates.

Or, depuis la crise politique de 2015, marquée par l'implication croissante des Imbonerakure dans des actes de répression, l'indépendance, la crédibilité et l'efficacité de la CNIDH sont largement remises en cause. Ses rapports annuels tendent à minimiser, voire à ignorer, les violations de droits de l'homme à caractère politique, se concentrant sur des thématiques jugées moins sensibles.

L'analyse des rapports publiés depuis 2015 confirme cette tendance. Aucune mention n'y est faite des violations commises par les Imbonerakure. En 2023, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies s'est d'ailleurs inquiété de ce qu'il a qualifié de « suivi sélectif » des violations. Il a dénoncé l'omission systématique des exactions imputables aux Imbonerakure. Le rapport annuel le plus récent, publié en 2024, illustre parfaitement cette situation : le mot même « Imbonerakure » n'y apparaît pas. Dans ce contexte, où les victimes hésitent déjà à porter plainte en raison des dysfonctionnements judiciaires et de la peur de représailles, l'inaction de la CNIDH aggrave encore l'impunité. En s'abstenant d'assumer pleinement son mandat d'enquête et de saisine du parquet, la

Commission contribue de fait à légitimer les abus et à protéger leurs auteurs.

VIII.4. La Force de Réserve et d'Appui au Développement (FRAD) : vers une consolidation légale de l'impunité des Imbonerakure ?

Jusqu'à récemment, les activités sécuritaires des Imbonerakure, souvent marquées par des abus et des crimes comme relevé plus haut, n'étaient encadrées par aucun texte juridique explicite. La création de la Force de Réserve et d'Appui au Développement (FRAD), intégrée à la Force de Défense Nationale du Burundi (FDNB), a cependant soulevé de vives inquiétudes. Beaucoup redoutent que cette nouvelle structure ne serve de façade légale aux pratiques illégitimes des Imbonerakure, renforçant ainsi l'impunité dont ils bénéficient depuis des années. La FRAD a été instituée par la loi organique n° 1/21 du 27 juin 2022, modifiant la loi n° 1/04 du 20 février 2017 relative aux missions, à l'organisation et au fonctionnement de la FDNB.

Selon l'article 23 de cette loi, l'armée burundaise comprend désormais, en plus des composantes classiques, la Force Terrestre (FT), la Force de la Marine (FM) et la Force Aérienne (FA) une quatrième composante : la FRAD. L'article 65 précise que sa mission est d'organiser des formations paramilitaires dans le cadre de l'encadrement patriotique et d'appuyer les autres forces dans la défense de l'intégrité du territoire national.

Sa mise en œuvre opérationnelle a été confirmée par un décret du 8 mai 2025, qui a désigné Ignace Sibomana comme commandant.

Avant même l'ouverture du recrutement, des voix critiques se sont élevées. L'inclusion de civils dans cette nouvelle entité a suscité des doutes sur ses véritables objectifs.

Lors des débats parlementaires, certains députés ont exprimé leur méfiance, allant jusqu'à évoquer la création d'une armée parallèle.

Le feu professeur Gérard Birantamije, spécialiste du secteur de la sécurité, s'interrogeait sur une possible stratégie visant à légitimer a posteriori les exactions des Imbonerakure, dont la notoriété dépasse aujourd'hui les frontières nationales. Une journaliste burundaise de renom partage cette inquiétude, estimant que la FRAD pourrait offrir une couverture légale aux entraînements

²² <https://droit-afrique.com/upload/doc/burundi/burundi-loi-2011-04-commission-droits-homme.pdf>

paramilitaires dispensés aux Imbonerakure, limitant toute possibilité de contestation.

En définitive, l'évolution de cette force et le profil de ses effectifs seront des indicateurs essentiels. Si la FRAD devait être majoritairement, voire exclusivement, composée d'Imbonerakure, cela pourrait marquer une étape supplémentaire vers l'institutionnalisation de leur rôle sécuritaire — et consolider l'impunité dont ils jouissent déjà.

VIII.5. Conclusion au deuxième chapitre

Ce chapitre avait pour objectif de mettre en évidence les principaux facteurs expliquant l'impunité quasi totale dont bénéficient les Imbonerakure dans la commission des abus et exactions recensés précédemment.

L'analyse montre que cette impunité repose sur un enchevêtrement de complicités institutionnelles, de manipulations politiques et de carences délibérées au sein des mécanismes de régulation et de protection des droits de l'homme.

Cette absence de sanction nourrit la répétition des violations et crée les conditions de leur extension au-delà des frontières nationales, comme l'illustre le chapitre suivant.

IX. CHAPITRE III. DIMENSION TRANSNATIONALE DES ACTIVITES DES IMBONERAKURE

Introduction

Au-delà des crimes et abus commis à l'intérieur du Burundi, les activités des Imbonerakure présentent une nette dimension transnationale. Celle-ci se manifeste particulièrement dans la région de l'Est de la République Démocratique du Congo (RDC), frontalière avec le Burundi, où les Imbonerakure prennent part à des affrontements armés et se livrent également à des violations graves des droits humains.

IX.1. Participation aux affrontements armés à l'Est de la RDC

Depuis août 2022, l'armée burundaise est officiellement déployée en République Démocra-

tique du Congo (RDC), en vertu d'un accord bilatéral conclu avec Kinshasa. L'objectif affiché était de traquer les groupes armés locaux et étrangers refusant de participer au processus de paix initié par les chefs d'État de la Communauté de l'Afrique de l'Est.

Cependant, cette présence militaire ne date pas de 2022. Dès décembre 2021, voire avant, des soldats burundais opéraient déjà sur le territoire congolais. Et ces opérations ne concernaient pas uniquement des militaires réguliers : elles impliquaient également des Imbonerakure.

Ces derniers étaient recrutés dans plusieurs anciennes provinces — notamment Bujumbura, Bubanza, Cibitoke, Gitega, Kayanza, Kirundo, Muramvya, Muyinga et Ngozi — puis envoyés principalement dans les hauts plateaux du Sud-Kivu. Leur mission initiale consistait à affronter les groupes d'opposition armés burundais actifs en RDC, en particulier le RED-Tabara. À partir de mars 2022, la donne change avec la reprise des hostilités par le M23 contre l'armée congolaise. Alors que ce mouvement progresse vers les frontières burundaises, les Imbonerakure deviennent une force de soutien directe dans la lutte contre ce groupe armé.

Des enquêtes menées par des médias indépendants et des organisations de la société civile révèlent l'existence de formations paramilitaires organisées dans les anciennes provinces frontalières avec la RDC — Cibitoke, Bubanza et Bujumbura rural²³. Ces sessions visent explicitement à préparer les Imbonerakure au combat contre le M23.

De nombreux témoignages accusent par ailleurs les Imbonerakure d'être impliqués dans des crimes graves et divers abus dans le cadre de ces opérations. Leur participation alimente un climat de peur et accroît l'instabilité dans les zones où ils sont déployés.

IX.2. Des violations systématiques des droits de l'homme à l'Est de la RDC

À l'instar de ce qui est observé à l'intérieur du Burundi, les Imbonerakure déployés en République Démocratique du Congo se sont rendus coupables d'un large éventail de crimes et d'abus, ciblant directement les populations civiles. Ces exactions s'articulent autour de trois formes principales : pillages et extorsions, vio-

²³ <https://www.sosmediasburundi.org/2025/02/24/cibitoke-mobilisation-massive-des-imbonerakure-aux-frontieres/>
https://www.state.gov/wp-content/uploads/2025/07/624521_burundi-2024-human-rights-report.pdf

lences sexuelles et mauvais traitements, ainsi que meurtres et arrestations arbitraires.

IX.2.1. Pillages et extorsions à grande échelle

Pour une partie des Imbonerakure, la mission en RDC s'est transformée en véritable opportunité lucrative.

Des témoignages concordants font état de pillages systématiques : récoltes saisies directement dans les champs, bétail volé parfois en plein jour. Dans certains cas, l'humiliation allait jusqu'à contraindre les victimes à transporter elles-mêmes les biens dérobés vers les lieux de regroupement.

Parallèlement, des points de contrôle ont été installés le long de routes stratégiques. Les passants y étaient obligés de s'acquitter de « taxes » arbitraires pour pouvoir poursuivre leur chemin.

IX.2.2. Violences sexuelles et autres mauvais traitements physiques

Les Imbonerakure ont également été accusés de violences sexuelles systématiques. Plusieurs cas de viols²⁴ et d'agressions sexuelles ont été signalés²⁵, commis dans le cadre d'opérations punitives visant des personnes soupçonnées de soutenir des groupes armés hostiles au gouvernement burundais.

IX.2.3. Exécutions sommaires et arrestations arbitraires

Dans les zones où ils opèrent, les Imbonerakure sont accusés d'avoir procédé à des exécutions sommaires.

En parallèle, de nombreux cas d'arrestations et détentions arbitraires ont également été documentées²⁶.

IX.3. Conclusion au troisième chapitre

Ce chapitre avait pour objectif d'analyser la dimension transnationale des activités des Imbonerakure.

Il ressort que leur participation à des opérations armées en RDC et leur rôle ne se limitent pas à

la sécurité intérieure.

Leur intégration dans des actions militaires transfrontalières, marquées par de graves violations des droits de l'homme, révèle l'existence d'un continuum de violence et d'impunité qui s'étend bien au-delà des frontières nationales.

²⁴ <https://www.sosmediasburundi.org/2024/02/12/giharo-un-responsable-des-imbonerakure-en-detention-pour-viol/>

²⁵ <https://www.sosmediasburundi.org/2025/06/25/cibitoke-des-refugies-congolais-accusent-les-imbonerakure-et-des-militaires-burundais-de-violences-et-dabus-a-la-frontiere/>

²⁶ <https://www.amnesty.org/en/wp-content/uploads/2023/06/afr1627772020english.pdf>

X. CONCLUSION GÉNÉRALE ET RECOMMANDATIONS

L'objectif ultime de la présente étude était de documenter et d'analyser les actes de violence commis par les Imbonerakure dans les anciennes provinces burundaises frontalières avec le Rwanda et la République Démocratique du Congo.

L'analyse a mis en évidence un système organisé et persistant de violations graves des droits de l'homme commises par les Imbonerakure sous les ordres et/ou la complicité des autorités administratives et sécuritaires. Loin d'être de simples militants politiques, les Imbonerakure constituent aujourd'hui un acteur central d'un appareil répressif structuré, agissant à la fois sur le territoire burundais et au-delà des frontières nationales.

Sur le territoire national, les abus commis par les Imbonerakure sont variés :

- **Violations du droit à la vie (exécutions extrajudiciaires, disparitions forcées) ;**
- **Atteintes à la liberté et à la sûreté de la personne (arrestations et détentions arbitraires, extorsions) ;**
- **Torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants ;**
- **Incitation à la haine et à la violence ;**
- **Restrictions illégales à la liberté de circulation et à la liberté d'association.**

Ces actes, accomplis dans l'impunité quasi-totale, visent en priorité les opposants politiques ou présumés tels, les rapatriés, les civils des zones frontalières, ainsi que les réfugiés et commerçants transfrontaliers. Cette impunité repose sur quatre piliers principaux, à savoir :

- **La collusion structurelle avec l'appareil sécuritaire et administratif ;**
- **L'instrumentalisation de la justice et ingérences politiques ;**

- **L'inaction des mécanismes nationaux de protection des droits de l'homme, notamment la CNIDH ;**
- **L'institutionnalisation potentielle des pratiques via la création de la FRAD.**

La dimension transnationale du phénomène est aussi manifeste. Les Imbonerakure participent à des opérations armées en République Démocratique du Congo, aux côtés de la Force de Défense Nationale du Burundi, reproduisant à l'étranger les mêmes pratiques abusives qu'au Burundi.

En somme, les Imbonerakure opèrent dans un environnement où l'absence de sanctions, la complicité des autorités et la militarisation croissante favorisent la reproduction et l'exportation des abus. La situation constitue une violation flagrante des engagements Constitutionnels et internationaux du Burundi matière de respect des droits humains, et un facteur de déstabilisation régionale.

Pour pallier à cette situation, il importe de formuler des recommandations à l'endroit de plusieurs acteurs :

» **Aux autorités burundaises**

- **Rompre avec la culture du déni et reconnaître publiquement les abus commis par les Imbonerakure dans les zones frontalières avec le Rwanda et la RDC ;**
- **Mener des enquêtes indépendantes sur les cas documentés d'abus, avec poursuites judiciaires à la clé ;**
- **Mettre fin à toute forme de patrouilles nocturnes ou de contrôle transfrontalier de la population effectuées par des Imbonerakure ;**
- **Garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et protéger les magistrats contre toute pression politique ;**
- **Assurer la transparence dans la structuration de la FRAD pour éviter qu'elle ne**

serve de couverture à des pratiques illégales des Imbonerakure;

- Assurer l'indépendance de la CNIDH par une composition pluraliste élue par la société civile et une autonomie budgétaire garantie par la loi.

» **Aux organisations de la société civile et les médias**

- Poursuivre leur travail de monitoring des agissements des Imbonerakure et les dénoncer à l'opinion nationale et internationale;
- Constituer des bases de données systématiques des abus commis par les Imbonerakure;
- Intensifier les campagnes de sensibilisation sur les droits des citoyens et d'éveil de conscience face aux abus des Imbonerakure;
- Initier des mécanismes de dénonciation sécurisée des abus des Imbonerakure, notamment par des plateformes numériques et anonymes;
- Saisir les mécanismes judiciaires régionaux ou internationaux pour faire condamner l'Etat du Burundi pour l'im-

punité des Imbonerakure et la complicité avec ces derniers.

» **Aux partenaires internationaux du Burundi**

- Accroître le soutien aux médias indépendants et aux organisations de la société civile engagés dans le monitoring des abus et crimes commis par les Imbonerakure;
- Envisager des sanctions ciblées contre les responsables identifiés dans la chaîne des violations commises par les Imbonerakure;
- Engager un dialogue franc et constructif avec les autorités burundaises, en insistant sur la nécessité de mettre fin aux activités militaires et paramilitaires des Imbonerakure;
- Appuyer les enquêtes nationales et internationales sur les crimes commis par les Imbonerakure au Burundi et en RDC;
- Conditionner toute coopération économique, militaire ou diplomatique à des progrès réels en matière de promotion des droits de la personne humaine, de lutte contre l'impunité en général, et celle des Imbonerakure en particulier.